



**REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE
MINEURS PERI ET EXTRASCOLAIRES (3/11 ANS)
DE LA COMMUNE
DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE (06730)**

Préambule : Consciente de la nécessité de développer des activités socio-culturelles auprès de toute la population de Saint André de la Roche, le SIVoM Val de Banquière a décidé de mettre en place une politique globale à travers différentes actions.

TITRE : LE PERSONNEL

Article 1 : Conformément à l'arrêté interministériel du 20 mars 1984, et du décret du 1^{er} mai 2003, le SIVoM s'engage à recruter pour les activités pédagogiques des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) en animations périscolaires ou extrascolaires du personnel diplômé selon la réglementation en vigueur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 2 : Le personnel d'animation est placé sous l'autorité hiérarchique d'une équipe de direction composée d'un responsable de service et de directeurs titulaires ou stagiaires du BAFD ou d'un diplôme équivalent autorisant la direction d'un centre de loisirs sans hébergement.

Article 3 : Le personnel d'animation est tenu d'appliquer, outre la réglementation, le règlement intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) péri et extrascolaires, et d'adhérer à l'ensemble des projets éducatifs et des projets pédagogiques élaborés par le Conseil Syndical et l'équipe d'animation.

TITRE II : MODALITES D'INSCRIPTION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 4: *Les enfants pourront être admis au Service d'Animation Périscolaire du matin, du soir et sur les temps d'étude selon les critères et conditions définis ci-dessous :*

- Enfant dont les deux parents travaillent, et enfant d'une famille monoparentale dont le parent travaille. Une attestation de l'employeur justifiant des contraintes professionnelles liées aux horaires de travail devra être fournie lors de la demande d'inscription.

- Les autres demandes d'inscription seront étudiées au cas par cas.

Article 5 : La participation de la famille sera calculée conformément aux règlements édictés par la CNAF, celle-ci est calculée en fonction du montant des ressources de la famille à partir desquelles est calculé un quotient familial.

Ce dispositif de Prestation Service Unique est ouvert aux ressortissants du régime général, fonctionnaire, poste ou France Télécom.

Le tarif pour les temps d'études est unique et forfaitaire.

Article 6 : Pour les ressortissants de régimes ne bénéficiant pas du dispositif P.S.U., ils doivent annuellement présenter au régisseur leur feuille d'imposition ou de non imposition de l'année antérieure ainsi que le montant de leurs prestations familiales afin de calculer les tarifs qui leur seront appliqués.

Ils complètent également une fiche d'inscription comportant tous les renseignements concernant l'enfant et une feuille d'autorisation de soins.

Article 7 : En l'absence de justificatif de revenu, le régisseur appliquera automatiquement le tarif le plus élevé.

ARTICLE 8 :

1. Les inscriptions seront prises uniquement le matin de 8 H 30 à 12 H 00 au service animation jeunesse de la Mairie de Saint André de la Roche - bureau 101, ainsi qu'au 04 93 27 71 01.
2. Les inscriptions pour les séjours seront closes 15 jours avant le départ.
3. Les inscriptions aux activités de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement seront closes :
 - Pour les mercredis, le jeudi avant 12h
 - Pour les petites vacances scolaires (Automne, Hiver et Printemps) et grandes vacances scolaires (juillet et août), 15 jours avant le début de la période de vacances sollicitée.

Article 9 :

1. Toute absence injustifiée pour l'Accueil de Loisirs sans hébergement ne donnera lieu à aucun remboursement.
2. l'absence justifiée par présentation, **dans les 48H**, d'un certificat médical donnera lieu :

Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) péri et extrascolaires :

- soit à un avoir, déduction faite du prix de repas, pour le premier jour d'absence,
- soit un remboursement, déduction faite du prix de repas, pour le premier jour d'absence, et un forfait qui sera déterminé par arrêté du Président, pour l'instruction des dossiers d'inscription.

Séjours :

- à un remboursement déduction faite de tous les frais engagés par la structure et non remboursable, et d'un forfait qui sera déterminé par arrêté du Président, pour l'instruction des dossiers d'inscription.

Article 10 : L'absence signalée 3 jours avant le début de l'activité (en Accueil de loisirs sans Hébergement) fera l'objet :

- d'un avoir,
- ou d'un remboursement déduction faite de tous les frais déjà engagés par la structure et non remboursable, et d'un forfait qui sera déterminé par arrêté du Président, pour l'instruction des dossiers d'inscription.

Article 11 :

Horaires de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) extrascolaire :

Le matin, Les enfants sont accueillis de : **7 H 30 à 9 H 15**

Le soir, Les enfants peuvent partir de : **16 H 30 à 18 H 30**

(Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des plannings d'activités)

Horaires des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) périscolaires :

Horaire matin : à partir de 7 H 15 – 8 H 30

Horaire soir : à partir de 16 H 15 – 18 H 30

Horaires des études :

Jules Musso : Fin des cours : goûter / de 17h à 18h temps d'étude

Félix Colomas : Fin des cours : goûter / de 17h à 18h temps d'étude

Germaine Chemin : Fin des cours : goûter / de 17h15 à 18h15 temps d'étude

L'accueil du soir se termine donc à **18h30** et le temps **d'étude à 18h00** (*excepté Germaine Chemin à 18h15).

Il est impératif que les parents respectent les horaires de chaque accueil.

Après deux avertissements, le renouvellement du non respect des horaires entraînera l'exclusion temporaire puis en cas de nouveau retard, définitive de l'enfant.

Le directeur des Accueils Collectifs de Mineurs péri ou extrascolaires transmettra un compte-rendu des circonstances de chaque avertissement au responsable de service.

En cas d'exclusion, la famille sera avisée, à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Syndical ou par arrêté du Président, dans le cadre de l'article L.2122-22, alinéa 2, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 :

1. Les paiements s'effectueront de manière anticipée auprès du régisseur.
2. Les règlements des activités des Accueils Collectifs de Mineurs péri et extra scolaires sont effectués par mois anticipés.

Article 14 : Tout défaut de paiement faisant suite à deux rappels consécutifs fera l'objet d'une exclusion temporaire de l'adhérent jusqu'au paiement de la participation due.

Article 15 : Les chèques postaux ou bancaires seront libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 16 : Seuls les régisseurs suppléant et titulaire sont habilités à percevoir des paiements.

Fait à St André de la Roche

Signature du Responsable légal de l'enfant :

Le Président :

H. COLOMAS.